



A leading Provider of Clean Technology and Clean Energy Solutions

Société Anonyme au capital de 28.401.134 euros

Siège : Zone Artisanale de Cantegrit Est - 40110 Morcenx-la-Nouvelle

384 256 095 R.C.S. MONT DE MARSAN

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 24 FÉVRIER 2021
RÉPONSES AUX QUESTIONS ECRITES DES ACTIONNAIRES
(Articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de commerce)

La société Europlasma, société anonyme au capital de 28.401.134 euros, dont le siège social est situé Zone Artisanale de Cantegrit Est – 40110 Morcenx-la-Nouvelle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mont-de-Marsan sous le numéro 384 256 095 (la « **Société** ») a reçu par courrier électronique deux questions écrites de deux actionnaires. Le texte intégral des questions écrites reçues et des réponses apportées par le Conseil d'administration figurent dans le présent document mis en ligne sur le site internet de la Société dans la rubrique [« Assemblées Générales »](#).

Question 1 - Valorisation du Cofalit : Votre Société indique que le vitrifiat ou Cofalit, sous-produit de l'inertage de l'amiante a la propriété de stocker de l'énergie. Pouvez-vous nous en dire plus sur cette propriété ? Est-ce qu'Europlasma entend exploiter cette propriété pour valoriser le produit? Avez-vous étudié de près cette question en termes de faisabilité technique et économique? Sinon, comptez-vous le faire un jour ? Merci par avance de votre réponse.

Réponse : Le Cofalit, sous-produit issu de la fusion des déchets d'amiante, est inerte et valorisable. Ce matériau est notamment valorisé sous forme de granulats comme sous-couche routière.

Dans le cadre de deux programmes ANR (SESCO et RESCOFI - 2010-2017), Europlasma a développé des procédés de fabrication visant à valoriser le Cofalit, issu de la vitrification de déchets amiantés, dans la filière de stockage de l'énergie thermique solaire, par suppression de la problématique liée à la discontinuité de la fourniture d'électricité par rapport à la demande (cycle diurne, nocturne par exemple). Un premier projet a consisté à utiliser le Cofalit comme matériau de stockage d'énergie solaire du fait de sa capacité thermique élevée. Le projet a permis de développer une solution nouvelle, économiquement pertinente et présentant des avantages concurrentiels et environnementaux. D'autres voies de valorisation sont en effet à l'étude, notamment pour le stockage de la chaleur fatale et/ou de l'énergie provenant d'installations industrielles.

Question 2 - Suppression du droit préférentiel de souscription : La clause suivante « l'effet de décider d'augmenter le capital social de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires » n'est-elle pas en défaveur des actionnaires minoritaires historiques ? Et le droit de souscription étant supprimé, que cela signifie-t-il pour nous les petits porteurs actionnaires ? De plus 100M€ sera extrêmement dilutif, alors que la Société a un capital social proche de seulement 19M€ en ce moment ? Comment suis-je garanti que, si j'approuve la résolution, l'intérêt des petits actionnaires historiques sera pris en compte, lors de l'augmentation de capital future ? Quelle sera la valorisation

prise en compte lors de cette future augmentation de capital, est-ce que ce sera la valeur stricte telle qu'elle coterait au fixing au moment de l'augmentation ? Cela sans tenir compte du potentiel avenir de la Société ? Il n'y a en effet aucune clause à ce propos dans la résolution.

Réponse : La première résolution soumise à l'assemblée du 24 février 2021 et à laquelle vous faites référence vise effectivement à consentir au conseil d'administration de la Société une délégation de compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de catégorie de bénéficiaires, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger.

Les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées sur décisions du conseil d'administration en application de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de cent millions (100.000.000) d'euros. Les émissions de titres de créances seraient limitées à un montant nominal maximal de cent millions (100.000.000) d'euros.

Cette opération est nécessaire à la mise en œuvre de la solution privilégiée par la Société pour faire face aux besoins de financement de son activité et de ses projets en cours et à l'étude, y compris la capacité à saisir des opportunités de croissance externe, le cas échéant.

Le conseil d'administration établira, au moment où il est fait usage de l'autorisation, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation de l'assemblée. Le rapport indiquera en outre l'incidence de l'émission proposée sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres à la clôture du dernier exercice. Si la clôture est antérieure de plus de six mois à l'opération envisagée, cette incidence sera appréciée au vu d'une situation financière intermédiaire établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

Les commissaires aux comptes vérifieront notamment la conformité des modalités de l'opération au regard de l'autorisation donnée par l'assemblée et des indications fournies à celle-ci. Ils donneront également leur avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant définitif, ainsi que sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ces rapports complémentaires seront immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du conseil d'administration et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.
